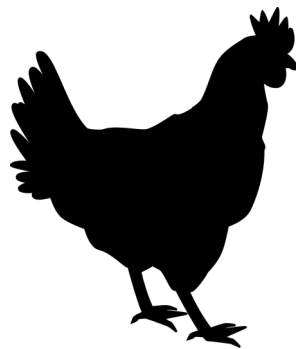


Nuisance et hygiène

- ⇒ Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22h et 7h inclusivement;
- ⇒ Il est interdit de garder les poules pondeuses en cage ou de les laisser en liberté sur le terrain;
- ⇒ La nourriture des poules pondeuses doit être entreposée dans une structure fermée ou un bâtiment;
- ⇒ Les excréments des poules pondeuses doivent être retirés quotidiennement et jetés dans le bac à matière compostable.

Activités interdites

- ⇒ La vente des œufs, viande, fumier ou tout autre produit issu de la garde de poule pondeuse est prohibé;
- ⇒ L'abattage d'une poule pondeuse est interdit par le propriétaire. L'abattage doit être fait par un vétérinaire ou un abattoir certifié.



Ce dépliant est une vulgarisation des règles d'urbanisme relatives à la garde de poules en milieu urbain et ne remplace pas le texte des règlements municipaux. S'il y a une incompatibilité entre ce dépliant et le règlement, ce dernier prévaut. Également, l'article présente les normes réglementaires telles qu'appliquées au moment de sa publication et les règlements peuvent être modifiés selon les exigences procédurales prévues dans la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) (RLRQ, c. A-19.1)

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende minimale de 500\$ et maximale de 1000\$ par jour.

Certificat d'autorisation

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation ([Poulailler et enclos](#)) est disponible sur le site internet [Valcourt.ca](#), section Services aux citoyens. Il est possible d'intégrer les documents requis pour l'analyse de la demande à même le formulaire (en version numérique).

- ⇒ **Le tarif pour la demande** de certificat d'autorisation est de 25,00\$;
- ⇒ **Le certificat d'autorisation est valide pour 3 mois;**
- ⇒ À la réception d'une demande complète, l'inspecteur municipal **dispose d'un délai de 30 jours** pour délivrer, refuser le certificat d'autorisation ou transmettre le dossier au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse.

Identification des poules pondeuses

Chaque poule pondeuse doit être identifiée en permanence par une bague qui réfère au registre de la Ville au plus tard, le 30e jour suivant l'acquisition de la poule. La bague et l'inscription au registre sont gratuites.

Pour de plus amples informations

Service de l'urbanisme - Ville de Valcourt

1155, rue Saint-Joseph

Valcourt, Québec, J0E 2L0

Téléphone: 450 532-3313 poste 1339

Courriel: inspecteur@valcourt.ca

Heures d'ouverture: Lundi et Jeudi, 8h30 à 12h00 et
13h00 à 16h30



VIVRE D'INGÉNIOSITÉ



GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

La garde de poules en milieu urbain

Les poules pondeuses sont autorisées à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville. La garde des poules pondeuses **est autorisée exclusivement comme usage complémentaire** à un usage du groupe résidentiel.

Nombre de poules autorisés

- ⇒ Un maximum de quatre (4) poules est autorisé par poulailler;
- ⇒ La garde de coq ou de poussins est interdite;
- ⇒ Uniquement les **poules pondeuses** sont autorisés.

Règles de construction

- ⇒ Un seul poulailler peut être construit par terrain.
- ⇒ Le poulailler doit se retrouver à l'intérieur de l'enceinte de l'enclos;
- ⇒ Le poulailler et l'enclos sont considérés comme un bâtiment accessoire;
- ⇒ L'enclos doit être gazonné, avoir un sol sablonneux ou en paillis
- ⇒ L'enclos doit être conçu d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m et former un périmètre fermé;
- ⇒ L'enclos doit être muni d'une porte se refermant automatiquement (de façon passive);
- ⇒ L'enclos doit avoir une toiture de sorte qu'aucun oiseau sauvage ne puisse y pénétrer.

Matériaux

- ⇒ Les matériaux de récupération non conçue pour la construction d'un poulailler sont interdits à l'exception des matériaux récupérés de type bois de grange.
- ⇒ L'enclos doit être aménagé à l'aide de treillis spécialement conçu pour les poules pondeuses;

Superficies minimales du poulailler et de l'enclos

	Poulailler	Enclos
Par poule	0,37 m ² (4 pi ²)	0,92 m ² (9,9 pi ²)
2 poules	0,74 m ² (8 pi ²)	1,84 m ² (19,8 pi ²)
3 poules	1,11 m ² (12 pi ²)	2,76 m ² (29,7 pi ²)
4 poules (Maximum)	1,48 m ² (16 pi ²)	3,68 m ² (39,6 pi ²)

Normes d'implantation

- ⇒ Le poulailler et l'enclos sont autorisés uniquement en cour arrière;
- ⇒ L'enclos et le poulailler doivent être à une distance minimale de 1,5 m des limites de propriété latérales et arrière;
- ⇒ L'enclos et le poulailler doivent être à une distance minimale de 3,0 m de tout bâtiment principal ou secondaire et à 6,0 m de tout bâtiment principal d'un lot voisin;
- ⇒ En aucun cas, le poulailler ne peut être rattachée ou détachée d'un bâtiment principal.



Conditions de vie des poules

- ⇒ Le poulailler doit permettre aux poules d'être protégées contre la chaleur, le froid, le vent, les intempéries et les prédateurs;
- ⇒ La température du poulailler doit être maintenue entre 15°C et 30°C en tout temps;
- ⇒ Le poulailler doit être chauffé du 15 octobre au 15 mai;
- ⇒ Une ventilation suffisante doit être disponible en saison estivale;
- ⇒ Le poulailler doit être muni d'équipements pour l'alimentation et l'abreuvement;
- ⇒ Le poulailler doit avoir une litière de 10 cm d'épaisseur, sèche et absorbante, en permanence composée soit de copeaux de bois, de paille hachée, de papier déchiqueté, etc.

Santé de l'animal

- ⇒ Le propriétaire des poules pondeuses doit être en mesure de diagnostiquer tout symptôme inhabituel de santé de la poule, et doit être en mesure d'offrir les soins d'un vétérinaire agréé lorsque ces symptômes sont détectés;

Fin de garde

- ⇒ Les poules pondeuses mortes doivent être disposées sans délai à un site d'incinération exclusif aux carcasses d'animaux, autorisées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou chez un vétérinaire;
- ⇒ Dans le cas de la perte d'une poule pondeuse, le propriétaire doit déboursier le coût lié au déplacement des agents de la fourrière (SPA des Cantons) aux tarifs réels;